APRÈS ART. 13 N° **473**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 473

présenté par Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences d'une contamination à la covid-19 sur les femmes enceintes ainsi que sur les conséquences du vaccin sur le placenta et le nouveau-né.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les femmes enceintes à partir du deuxième trimestre de grossesse sont, depuis le 3 avril 2021, prioritaires dans l'accès aux vaccins à ARNm (Comirnaty [Pfizer/BioNtech] et Moderna), en particulier si elles présentent une pathologie ou si elles sont susceptibles d'être en contact dans leur activité professionnelle avec des personnes atteintes de la covid-19. Les études réalisées à ce jour n'ont pas montré de conséquences des vaccins à ARNm sur le déroulement de la grossesse. Il semblerait que les risques pour le placenta proviendraient plus d'une contamination à la covid-19 plutôt que du vaccin lui-même.

Ces données doivent néanmoins être consolidées au vu du peu de recul que nous avons sur les conséquences de la vaccination sur les femmes enceintes et leurs enfants. L'objectif de ce rapport serait d'approfondir les connaissances sur les vaccins contre la covid-19 et leurs éventuels effets indésirables chez les femmes enceintes.

Tel est l'objet du présent amendement.